

DURÉE D'ASSURANCE LIQUIDABLE

Une fois l'ouverture des droits à la retraite constatée - **15 ans** de services civils et militaires effectifs - il y a lieu de procéder à la liquidation de ces droits.

Il faut donc déterminer la durée d'assurance liquidable, soit celle qui sera rémunérée par la pension.

Cette période d'assurance se compose des services auxquels s'ajoutent les bonifications. La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres à compter du 1^{er} janvier 2004.

SERVICES LIQUIDABLES

La durée des services prise en compte dans la liquidation de la pension est communiquée par l'employeur qui gère la carrière de l'agent. Au plus tard au 31 décembre 2014, les informations relatives à la carrière de l'agent sont transmises par le biais des déclarations annuelles faites par les employeurs au SRE ou à la CNRACL pour alimenter le compte individuel retraite.

Précédemment à la mise en œuvre du compte individuel retraite et la liquidation des droits à pension à partir de ce compte, la liquidation est effectuée sur la base des états de services et différentes décisions relatives à la carrière de l'agent. Dans les deux cas, ces opérations relèvent de la responsabilité de l'employeur, sous contrôle des services compétents.

Un employeur a ainsi été condamné à verser à l'agent admis à la retraite, une somme équivalente à la moitié du préjudice subi du fait que l'intéressé n'est pas prolongé son activité pour obtenir une pension au taux plein, au motif que le décompte des services transmis à la CNRACL était erroné (la période de services accomplis à temps partiel ayant été prise en compte comme du temps plein). La responsabilité de l'employeur dans cette affaire est donc reconnue. Cependant, l'évaluation du montant du préjudice subi par l'ancien agent tient également compte de sa propre responsabilité, le juge estimant que l'intéressé s'était abstenu de vérifier les données sur la base desquelles la simulation des droits avait été réalisée avant son départ à la retraite.

CAA Nantes – n° 10NT02196 du 23 février 2012

SERVICES PRIS EN COMPTE POUR LA CONSTITUTION DES DROITS A PENSION

Les services pris en compte pour l'ouverture des droits au titre de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires le sont également pour la liquidation de la pension.

Rappelons qu'il s'agit :

- des services civils accomplis en qualité de titulaire, y compris postérieurement à la date à laquelle l'agent atteint la limite d'âge de l'emploi dans le cadre des possibilités prévues par la réglementation (recul de la limite d'âge liée à la situation familiale, maintien en fonction des personnels dont la limite d'âge est inférieure à **65 ans**, prolongation d'activité ou maintien en fonction) ;
- des services accomplis dans un emploi relevant de l'un des régimes dits "interpénétrés" (pensions civiles et militaires, CNRACL et FSPOEIE) ;
- des périodes passées dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'Outre-Mer et leurs établissements publics ;
- des périodes passées dans les pays anciennement placés dans la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

- des services effectués en qualité de stagiaire, s'ils sont suivis de la titularisation de l'intéressé ;
- des périodes de formation à l'École Normale ;
- des périodes de versement des allocations d'enseignement ;
- des services militaires, dont les services effectifs accomplis après **16** ans par les élèves admis dans les écoles destinées au recrutement des officiers (école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école du service de santé militaire, école navale, école du service de santé de la marine, école du commissariat de la marine, école d'administration de l'inscription maritime, école des élèves ingénieurs mécaniciens, école de l'air et école du commissariat de l'air) ;
- des périodes de réduction ou d'interruption d'activité prises au titre d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- des positions statutaires valables pour la retraite (détachement, mise à disposition, position hors cadres sous condition) ;
- des congés dès lors que la retenue pour pension est versée par l'agent (congés annuels, congés maladie, maternité, congés de formation, congé de restructuration, congé cadre-jeunesse, congé spécial, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- des services de non titulaire si le fonctionnaire concerné a opté pour le rachat des périodes précédant sa nomination à un emploi permanent ;
- des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- des périodes de détention provisoire, en l'absence de condamnation.

Ne peuvent être retenus comme services valables pour la retraite les services accomplis par un agent après sa radiation des cadres, celui-ci ayant été admis à la retraite au titre de ses trois enfants en exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal administratif conformément à la jurisprudence du Conseil d'État. « [...] Les droits à pension de M. X... ayant été définis en conformité avec la législation et la jurisprudence, il n'est pas possible de réviser sa pension [pour tenir compte de la période de maintien en fonction après la date de radiation des cadres]. Si tel était le cas, l'intéressé bénéficierait d'un avantage qui est refusé par le Conseil d'État aux fonctionnaires placés dans la même situation... ».

Lettre n° 1B 04-20821 du 9 janvier 2007 à la directrice des ressources humaines France de France Télécom, BO Service des pensions n° 476, janvier-mars 2007

Services accomplis à temps partiel décomptés au prorata du temps de travail effectif

Si, dans la constitution du droit à pension, les services accomplis à temps partiel sont décomptés comme des services à temps plein (prise en considération de la période entière) dans la liquidation, il est tenu compte de la durée effective de travail.

En effet, la période au cours de laquelle un agent a été autorisé à accomplir un service à temps partiel, est comptabilisée en rapportant la durée hebdomadaire de travail effectuée à celle applicable aux agents de même grade, exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Exemple

Du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1992 :

- activité à temps partiel à 80 % ;

(horaire hebdomadaire : 28 heures par rapport à l'horaire temps complet : 35 heures)

- totalité de la période : 5 ans ;
- annuités liquidables : 4 ans.

Article L. 11 1° du Code des pensions civiles et militaires

Article 13 - 2° alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Services accomplis à temps partiel décomptés comme du temps complet

Les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension, dont le taux est fixé par décret, appliqué au traitement temps plein. Cette prise en compte est limitée à **4** trimestres.

Cette limite est portée à **8** trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est supérieure ou égale à **80** %. Le taux de cotisation applicable à l'agent correspond au taux de droit commun, soit **7,85** %.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaire créé par l'article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Article 14 - alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée. L'option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres susceptibles d'augmenter la durée d'assurance liquidable (**4** trimestres en général, **8** trimestres pour les fonctionnaires handicapés). Les agents à temps partiel au 1^{er} janvier 2004 peuvent demander à cotiser sur une base de traitement temps plein sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient.

Article 1^{er} - 1 - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 JO du 30 décembre

Temps de travail	Durée maximum de versement de la surcotisation = durée maximum validée
50 %	8 trimestres
60 %	10 trimestres
70 %	13 trimestres et un mois
75 %	16 trimestres
80 % ou temps non complet de 28 heures	20 trimestres
Temps non complet de 30 heures	28 trimestres
90 %	40 trimestres

Services à temps non complet

Pour les fonctionnaires à temps non complet, la période pendant laquelle ils ont accompli leurs services est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations de services réglementairement fixées pour les fonctionnaires à temps complet du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Antérieurement validée comme une période à temps plein, la prise en compte de ces services est désormais identique à celle des services accomplis à temps partiel. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 13 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Au même titre que les périodes de travail effectuées à temps partiel, les services à temps non complets peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2004, être décomptés comme des services à temps plein, sous réserve du versement de la retenue pour pension dont le taux est fixé par décret, calculée sur le traitement correspondant à un temps plein. L'agent dispose de cette faculté, de manière à augmenter sa durée d'assurance liquidable, dans la limite de 4 trimestres.

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Périodes de mi-temps thérapeutique

La période durant laquelle l'intéressé est ainsi dispensé de travailler, dans le cadre du mi-temps thérapeutique, pour des raisons liées à son état de santé, doit être regardée comme un congé maladie statutairement rétribué au sens des dispositions réglementaires. Elle doit par conséquent être intégralement prise en compte pour la liquidation de la pension.

Arrêt CE n° 249275 du 12 janvier 2004 - Caisse des dépôts et consignations

Services militaires accomplis dans une armée d'un pays de l'Union Européenne

La période de service militaire accomplie par un bi-national dans une armée étrangère ne peut être prise en compte ni pour la constitution du droit à pension ni pour le calcul de la pension. En effet, les services et bonifications admissibles en liquidation ne comprennent que les services reconnus en vertu de la législation nationale, conformément à l'article 51 bis du règlement CEE n° 1408/71.

B.O. n° 464 - service des pensions - janvier-mars 2004

La règle mentionnée ci-dessus est confirmée par un jugement du Tribunal administratif, refusant ainsi la prise en compte de services militaires effectués en Belgique.

TA Lille n° 0600248 du 30 juin 2009

Le tribunal ne reconnaît pas la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 45 du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 pour la prise en compte du service militaire effectué au sein de l'armée Belge. Ces dispositions conduisent les législations des pays membres à prendre en compte les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, lorsque le bénéfice d'un avantage est conditionné à la justification de durée d'assurance ou de résidence. En effet, aux termes du 2 de l'article 51 du même règlement, un État membre a la faculté de prévoir dans la réglementation d'un régime spécial des fonctionnaires, que la liquidation des droits soit conditionnée au fait que toutes les périodes aient été accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de cet État membre.

TA Strasbourg n° 1000709 du 27 mai 2013

Périodes d'interruption de réduction d'activité

Si dans leur rédaction actuelle, les textes régissant le régime des pensions civiles et militaires ne font référence à une prise en compte de ces périodes qu'au niveau de la constitution du droit à pension, le décret applicable au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers indique clairement que ces périodes sont retenues dans la liquidation de la pension.

Il s'agit des périodes d'interruption d'activité intervenues dans le cadre :

- d'un congé parental ;
- d'un congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Sont également visées les périodes de travail effectuées à temps partiel de droit pour élever un enfant. Elles sont retenues de manière décomposée, soit :

- validation de la période correspondant à des services effectifs pour la quotité de temps travaillée ;
- validation de la période correspondant à la quotité de temps non travaillée de manière limitée.

Rappelons en effet que cette prise en compte, tant au niveau de la constitution du droit que dans la liquidation de la pension, est limitée à **12** trimestres. Elle ne concerne que les périodes de congé prises jusqu'au **3^e** anniversaire de l'enfant, hormis lorsqu'il s'agit d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité. Ces dispositions sont applicables aux agents dont l'enfant est né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.

Articles 11 et 13 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

PERIODES D'ETUDES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT

Les périodes d'études accomplies :

- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les écoles techniques supérieures ;
- les grandes écoles ainsi que les classes préparatoires à ces grandes écoles du second degré, ayant fait l'objet d'un rachat, dans le but d'augmenter la durée d'assurance liquidable ou dans le but d'augmenter à la fois la durée d'assurance liquidable et la durée d'assurance carrière retenue pour le calcul du taux de pension, sont retenues de la manière suivante :
 - validation d'un trimestre minimum et de **12** trimestres maximum,
 - validation d'un nombre entier de trimestre, un trimestre correspondant à une période de **90** jours successifs ou cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève,
 - validation limitée à **4** trimestres pour une même année civile (il y aura lieu de limiter ce type de validation lorsque l'agent a été affilié à un régime de retraite de base obligatoire au titre d'une activité salariée exercée au cours des congés scolaires ou universitaires par exemple).

Article 2 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août - portant réforme des retraites.

SERVICES DEJA REMUNERES PAR UNE PENSION ET REPRISE D'ACTIVITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Champ d'application

Les règles qui suivent sont appréciées au regard de tout nouvel emploi civil ou militaire conduisant à pension, soit dans le régime des pensions civiles ou militaires, soit à la CNRACL ou au FSPOEIE.

Article R. 77 du Code des pensions civiles et militaires

Situation des bénéficiaires d'une pension civile

Les agents titulaires d'une pension civile, nommés à un nouvel emploi de l'État ou d'une collectivité locale, ne bénéficient pas du droit d'option réservé aux militaires.

Les droits qu'ils acquièrent au titre de leur nouvelle activité s'ajoutent aux services antérieurs. La pension dont ils avaient la jouissance est annulée.

Il sera ensuite procédé à une autre liquidation attribuant à l'intéressé une pension unique pour la totalité de sa carrière.

Article L. 77 1^{er} alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 60 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié

Si la pension unique attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

Article L. 77 3^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Situation des militaires retraités

Cumul de la pension militaire et d'une rémunération

Lorsqu'un militaire a liquidé ses droits et qu'il reprend une activité de titulaire dans la fonction publique, les services accomplis au sein de l'armée ne peuvent être à nouveau comptabilisés dans sa carrière lors de la liquidation de sa pension civile.

Il s'agit du cas où l'intéressé choisit de conserver le bénéfice de sa pension militaire qu'il cumule avec son traitement afférent à l'emploi civil qu'il occupe.

Seuls les droits acquis au titre dudit emploi seront pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Articles L. 11-1° et 77 du Code des pensions civiles et militaires

Annulation de la pension militaire

Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'État ou d'une collectivité immatriculée à la CNRACL, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension (ou solde de réforme) avec leur traitement. L'intérêt est d'acquiescer, au titre dudit emploi, des droits à une pension unique rémunérant l'ensemble de la carrière.

Pour cela, ils disposent d'un délai de **3** mois suivant la notification aux intéressés de leur remise en activité.

La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient ou dont ils auraient pu avoir la jouissance, est alors annulée.

Le choix opéré pour une pension unique tenant compte de l'ensemble des services civils et militaires est irrévocable.

Article L. 11-1° et 77 du Code des pensions civiles et militaires

Si la pension unique attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

Article L. 77 3^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

REPRISE D'ACTIVITE PAR DES PERSONNELS AYANT QUITTE LA FONCTION PUBLIQUE SANS DROIT A PENSION

Le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou à solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit à l'armée, soit dans une collectivité territoriale, soit dans un établissement industriel de l'État, bénéficie pour la retraite de la totalité des services rendus au sein des différents régimes interpénétrés.

Dans ce cas, le rétablissement de ses droits à l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale est annulé.

Article L. 66 du Code des pensions civiles et militaires

Article 64-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

VALIDATIONS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE D'ETUDES PRELIMINAIRES

Certains militaires peuvent se voir accorder le bénéfice d'une ou deux années, assimilées à des services effectifs.

Il s'agit de valider des périodes antérieures au temps passé dans une école militaire au titre d'études préliminaires".

École polytechnique

Deux ans sont attribués aux anciens élèves de l'école polytechnique admis comme officiers d'active ou dans un corps à statut militaire.

École du commissariat de la Marine ou de l'école du commissariat de l'Air

Les anciens élèves de l'école du commissariat de la Marine ou de l'Air, admis par voie de concours externe, bénéficient de deux années supplémentaires.

Les services civils, validés par le régime des pensions civiles et militaires, éventuellement accomplis avant d'obtenir le titre ou les diplômes requis pour se présenter au concours, viennent en déduction des deux années.

École navale et école des ingénieurs de la Marine

Un an de service est pris en compte pour les anciens élèves de l'école navale promus officiers et pour les anciens élèves de l'école des ingénieurs de la Marine promus ingénieurs de Marine.

Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires des armées

Une période, égale à la durée normale des études d'enseignement supérieur exigée pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, est validée au titre d'études préliminaires.

Toutefois, ce temps de formation ne doit pas avoir été accompli parallèlement aux services passés en qualité d'élève dans les écoles des services de santé.

En effet, contrairement aux cas précédemment énoncés, le cumul de périodes n'est pas autorisé.

Article R. 10 du Code des pensions civiles et militaires

Autres écoles

Si la détermination de la liste des écoles ouvrant droit au bénéfice d'études préliminaires relève de la compétence du Gouvernement, le principe d'égalité devant être respecté, cela ne peut donc conduire à créer une discrimination injustifiée entre des écoles similaires.

Or, l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement ne fait pas partie de celle ouvrant droit au bénéfice d'année(s) d'études préliminaires, alors que les modalités de préparation de son concours d'entrée, les durées et le déroulement de la scolarité ainsi que le niveau de diplôme obtenu sont similaires à ceux de l'école navale.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article R. 10 du Code des pensions civiles et militaires créent une discrimination qui n'est justifiée par aucune considération d'intérêt général. Le bénéfice d'études préliminaires à l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement doit par conséquent être accordé.

Arrêt CE n° 293515 du 13 juillet 2007

Avantage exclusivement réservé aux pensions militaires

Le bénéfice des études préliminaires dans la liquidation des droits est exclusivement réservé aux pensions militaires aux termes des dispositions du 2° de l'article L.11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, définissant les services pris en compte dans la liquidation de la pension pour les militaires. Un fonctionnaire civil ne peut en conséquence prétendre à ces bénéfices.

Lettre n° 1E 12-27936 du 26 décembre 2012 – BO du SRE n° 500 – janvier/mars 2013

PERIODE DE PERCEPTION DE L'ALLOCATION DE CESSATION D'ACTIVITE LIEE A L'AMIANTE

Les fonctionnaires relevant du ministère de la Défense et du ministère chargé de la mer peuvent sous conditions cesser leur activité de manière anticipée par rapport à l'âge de liquidation minimal des droits à pension qui leur est applicable, en raison de l'exposition à l'amiante qu'ils ont subie au cours de leur carrière.

Loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 et décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 pour le ministère de la Défense

Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 pour le ministère chargé de la mer

La période de perception de l'allocation des fonctionnaires des ministères de la défense et de la mer est assimilée à de la durée de service liquidable. Elle est considérée comme l'accomplissement de services effectifs à temps plein, même si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant le versement de ladite allocation. En revanche, elle n'ouvre aucun droit à l'avancement.

Note d'information n° 861 du 5 mars 2014, publiée au BO du SRE n° 504 – Janvier/mars 2014

BONIFICATIONS POUR ENFANTS

ENTREE EN VIGUEUR

Pensions liquidées à compter du 28 mai 2003

Droit initialement réservé aux femmes mais jugé contraire au principe d'égalité homme/femme issu de la législation européenne, la bonification d'un an par enfant est désormais accordée aux fonctionnaires, hommes ou femmes, pouvant justifier d'une interruption d'activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'État. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

La bonification pour enfant à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires a pour motif la compensation des inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service, à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants. Cet avantage étant ouvert aux hommes et aux femmes, les dispositions qui le régissent, respectent le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, même si le congé parental a initialement été réservé aux femmes.

S'il est reconnu par une jurisprudence constante que le droit à l'allocation d'une pension constitue un bien au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le bénéficiaire a droit au respect et ne peut en être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique. La date d'application des conditions d'attribution de la bonification pour enfant – interruption d'activité – fixée au 28 mai 2003, soit avec une rétroactivité de moins de trois mois par rapport à la date de publication de la loi du 21 août 2003, est justifiée par l'intention du législateur d'éviter que l'annonce du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux.

TA Strasbourg n° 1000709 du 27 mai 2013

Le Conseil d'État a établi que, pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la bonification pour enfant, la date de liquidation de la pension s'entend de la date à laquelle les droits à pension doivent être appréciés. Bénéficiant de l'annulation de la décision de rejet de demande de mise à la retraite, formulée antérieurement au 28 mai 2003, les droits de l'agent doivent être examinés compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'ouverture du droit, soit à la date de la demande de mise à la retraite.

Arrêt CE n° 255656 et 266489 du 26 septembre 2005 - M. Barritault

Toutefois, pour les femmes fonctionnaires ou militaires, elles sont applicables pour les radiations des cadres prononcées au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2004.

En application de l'article 74 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la liquidation de la pension des bénéficiaires d'un congé de fin d'activité est effectuée dans les conditions en vigueur à la date de l'entrée en CFA. L'entrée en vigueur des conditions requises pour bénéficier d'une bonification pour enfant se situant au 28 mai 2003, un fonctionnaire placé en CFA en date du 1^{er} juillet 2003 ne peut se voir attribué de bonification s'il ne justifie pas des conditions nouvellement définies. Le fait que l'agent ait présenté sa demande de CFA au 7 février 2003 et qu'il ait engagé une action contentieuse relative au bénéfice du congé de fin d'activité est sans incidence sur l'application des règles d'appréciation de ses droits. Il n'est par conséquent pas fondé à demander l'annulation de son titre de pension daté du 12 septembre 2005.

Arrêt CE n° 289334 du 24 septembre 2007

Nouvelles conditions d'attribution conformes à la législation européenne

Les nouvelles conditions d'attribution de la bonification pour enfant sont conformes à la réglementation européenne.

« (...) Considérant que, eu égard à l'objet de cette bonification, ce principe n'interdisait pas que le décret attaqué prévoie parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéfice, le congé de maternité, alors même que de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés, le dispositif nouveau bénéficiera principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ; que la circonstance que les dispositions régissant le congé parental d'éducation aient, dans un premier temps, réservé ce congé aux fonctionnaires de sexe féminin, n'entache pas non plus le décret attaqué d'illégalité (...) ».

Arrêt CE n° 265097 du 29 décembre 2004 - M. d'Amato

Il a été jugé, au sujet du régime spécial des clercs et employé de notaires qui prévoit les mêmes conditions d'interruption d'activité pour l'attribution de la bonification pour enfant, que ces dispositions « [...] n'engendrent pas une discrimination indirecte à raison du sexe prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention, ni une inégalité de traitement entre les travailleurs des deux sexes au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du seul fait qu'un nombre plus élevé de femmes que d'hommes en bénéficie, en raison du congé de maternité[...] ».

Cass. 2^e Civ. du 12 juillet 2012 n° 10-24661

Si la réglementation en vigueur ouvre le bénéfice de la bonification pour enfant aussi bien aux agents féminins qu'aux agents masculins, les conditions d'interruption d'activité requises font qu'en réalité un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes bénéficient de cet avantage. Si l'objectif invoqué par le législateur est recevable, à savoir compenser les désavantages de carrière qui résultent de l'interruption de l'activité professionnelle en raison de la naissance, de l'arrivée au foyer ou de l'éducation des enfants, la réglementation en cause ne semble ni propre à atteindre cet objectif ni nécessaire à cet effet. Il appartient au juge français de trancher en tenant compte des conclusions rendues par la CJCE.

CJCE - Affaire C-173/13 du 17 juillet 2014

Délai de recours

Dès lors que le requérant n'a pas contesté les bases de liquidation de sa pension, afin d'obtenir des bonifications pour enfants, dans le délai d'un an fixé à l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension ne peut être révisée dans ce sens. La demande de bonification effectuée antérieurement à la liquidation de la pension est sans effet sur ladite liquidation.

Arrêt CE n° 281968 du 3 mai 2006

ENFANTS OUVRANT DROIT A LA BONIFICATION - ENFANTS NÉS OU PRIS EN CHARGE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

Lien de filiation ou d'adoption

Les enfants légitimes ou adoptifs, ainsi que les enfants naturels dont la filiation est établie, ouvrent droit aux bonifications sans qu'aucune condition de durée pendant laquelle ils ont été élevés par leur mère ou leur père ne soit exigée.

Un enfant accueilli avant le 1^{er} janvier 2004 mais dont la requête et le jugement d'adoption sont postérieurs à cette date, ne peut ouvrir droit au bénéfice de la bonification. En effet, conformément à l'article 355 du Code civil, l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Lettre n° 1A 05-22456/1 du 28 novembre 2005 au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - BO - Service des pensions n° 471 - octobre-décembre 2005

Enfants sans lien de filiation direct

Permettent également le bénéfice des bonifications, à condition qu'ils aient été élevés par le fonctionnaire pendant neuf ans au moins avant leur 21^e année révolue :

- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.

Articles L. 12 b) et R. 13 du Code des pensions civiles et militaires

Article 15-I 20 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Interruption d'activité

Interruption de l'activité dans la fonction publique en qualité de stagiaire ou de titulaire

L'agent féminin ou masculin doit, pour obtenir le bénéfice de la bonification pour enfant, justifier d'une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre :

- d'un congé pour maternité ;
- ou
- d'un congé pour adoption ;
- ou
- d'un congé parental ou de présence parentale ;
- ou
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Article R. 13 du Code des pensions civiles et militaires

Article 15-I-2° alinéa du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Ces deux articles font référence aux interruptions d'activité en application des textes actuellement en vigueur. Sous l'ancien statut général des fonctionnaires, les périodes d'interruption d'activité sont celles prises au titre :

- du congé postnatal (qui a précédé le congé parental) prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;
- du congé pour maternité de 8 semaines en vigueur antérieurement à 1966 ;
- de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 5 ans prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 puis pour élever un enfant de moins de 8 ans en application de l'article 2 du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975, ouvrent droit au bénéfice des mêmes dispositions.

Fiche technique du 20 février 2004 - B.O. n° 464 - service des pensions - janvier-mars 2004

B.O. n° 468 - service des pensions - janvier-mars 2005

Interruption d'activité intervenue dans d'autres circonstances (autres activités)

Sont également retenues pour le droit à la bonification pour enfant, les périodes d'interruption d'activité intervenues dans le cadre :

- du congé pour maternité et du congé d'adoption prévus aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du Code de la défense pour les militaires ;
- du congé pour maternité prévu aux articles L. 331-3 et L. 615-19 du Code de la Sécurité sociale pour les assurés du régime général, ainsi que du congé d'adoption prévu aux articles L. 331-7 et L. 615-19 du Code de la Sécurité sociale ;
- du congé pour maternité et du congé d'adoption prévus à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés ;
- du congé parental prévu pour les militaires, prévu aux articles L. 4138-11 et L. 4138-14 du Code de la défense ;
- du congé parental institué à l'article L. 122-28-1 du Code du travail pour les salariés ;
- du congé de présence parentale pour les militaires, prévu aux articles L. 4138-2 et L. 4138-7 du Code de la défense ;
- du congé de présence parentale prévu à l'article 4 ter du décret du 24 février 1972 pour les personnels ouvriers de l'État ;
- du congé de présence parentale des salariés prévu à l'article L. 122-28-9 du Code du travail ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue à l'article 5 du décret n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article R. 13 1° du Code des pensions civiles et militaires et article 15 2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifiés par l'article 5 et 6 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 – JO du 31 décembre

Il n'est donc plus nécessaire, depuis le 1^{er} janvier 2011, que l'interruption de l'activité vise exclusivement l'activité dans la fonction publique.

Conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les régimes

Il appartient au régime des pensions de l'État ou à la CNRACL de vérifier cette condition au moyen de justificatifs produits par l'agent. Le SRE précise que, le cas échéant, « la pièce justificative pourra être complétée d'une attestation sur l'honneur ».

La CNARCL précise qu'aucun justificatif n'est exigé si le congé maternité et au moins un trimestre d'activité – en dehors de l'assurance vieillesse des parents au foyer – figure sur le relevé de carrière l'année de naissance de l'enfant. Dans le cas contraire, une attestation sur l'honneur devra être jointe aux justificatifs. Dans le cas de congé d'adoption, congé parental ou congé de présence parentale, le droit à bonification est attribué sur production des justificatifs correspondants.

Pour attester la prise en compte de la bonification par la CNRACL pour enfant auprès du régime général, il faut fournir :

- le décompte définitif de pré-liquidation avec engagement, si l'agent demande sa retraite au régime général avant la pension CNRACL ;
- le décompte définitif de liquidation si l'agent a déjà demandé la liquidation de sa pension CNRACL.

Le SRE a continué d'appliquer les anciennes règles – interruption de l'activité de fonctionnaire – entre le 1^{er} janvier 2011 et le 5 août 2011. Les titulaires de pension dont le ou les enfants ont de ce fait ouvert droit à l'attribution de trimestres par le régime général peuvent obtenir la bonification pour ces mêmes enfants auprès des pensions civiles et militaires, sous réserve que le régime général accepte de réviser la pension accordée.

Les agents qui n'ont bénéficié d'aucune majoration de durée d'assurance auprès du régime général, peuvent demander la révision de leur pension civile, liquidée à compter du 1^{er} janvier 2011, avec production de justificatifs.

Note n° 484 du SRE du 5 août 2011

La CNRACL applique ces dispositions pour les dossiers traités à partir du 1^{er} janvier 2012, pour une radiation des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

Durée des différents congés de maternité

Congés de maternité

Naissance du 1 ^{er} enfant	Durée du congé en semaine		
	Prénatal	Postnatal	Total
Avant 1966	2	6	8
1966	6	8	14
1966	8	12	20 ^(*)
1975	6	8	14
1978	6	10	16
	8 ^(*)	14 ^(*)	22 ^(*)

^(*) Durées de congés augmentées de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

Congés de maternité pour naissances multiples

A/c du 1 ^{er} octobre 1978 (loi n° 78-730 du 12 juillet 1978)			
Naissances multiples	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
	8	10	18
	8	16 ^(*)	24 ^(*)

^(*) Durées de congés augmentées de 6 semaines en cas d'état pathologique

Tableau récapitulatif des congés de maternité actuels selon la situation familiale

A/c du 1 ^{er} janvier 1995 (article 25-I de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994)				
Situation familiale	Naissances	Prénatal ⁽¹⁾	Postnatal ⁽²⁾	Total
Pas d'enfant ou un enfant	1 enfant	6	10	16
	Jumeaux	12	22	34
2 enfants ou plus	Triplés ou plus	24	22	46
	Un enfant	8	18	26
	Jumeaux	12	22	34
	Triplés ou plus	24	22	46

⁽¹⁾ Un congé pathologique supplémentaire de deux semaines peut être accordé

⁽²⁾ Un congé pathologique supplémentaire de quatre semaines peut être accordé

Congés d'adoption

Tableau récapitulatif des congés d'adoption selon la situation familiale et conséquences sur le droit à bonification			
Période	Type d'adoption	Durée totale du congé en semaines	Droit à bonification L. 12 b)
Depuis le 10/07/76 ^(*)	Simple ou multiple	8	pour un enfant seulement
Depuis le 01/10/78		10	pour un enfant seulement
Depuis le 01/07/80	Multiple multiple portant à 3 enfants ou plus à charge du ménage	12 18 20	Pour deux enfants maximum
Depuis le 01/01/95	Multiple (2 enfants ou plus) quel que soit le nombre d'enfants à charge du ménage	22	Pour deux enfants maximum
(*) L'article 27 de la loi précise qu'elle entrera en vigueur au plus tard le 01/10/76. La circulaire interministérielle Budget 2A et FP/n° 1316 du 27 février 1978 a rappelé que les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 relatives au congé d'adoption sont devenues applicables sans intervention d'un décret d'application. Des congés d'adoption ont donc pu être octroyés dès la publication de la loi le 10 juillet 1976			

BO n° 468 - janvier-mars 2005 C-B9-05-2 - service des pensions

La circonstance selon laquelle le fonctionnaire s'est effectivement rendu à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant ne peut être assimilée à un congé d'adoption. La bonification ne peut être accordée si l'intéressé n'a pas sollicité le bénéfice du congé d'adoption.

TA Paris - n° 0425250 du 27 septembre 2006

Cas particuliers

Enfant du conjoint – interruption d'activité prise au titre d'un autre enfant

L'enfant du conjoint issu d'un mariage précédent peut ouvrir droit au bénéfice de la bonification pour enfant. Les conditions d'attribution de cet avantage, à savoir notamment l'interruption d'activité d'au moins deux mois, ne font pas de distinction entre les enfants de l'agent et les enfants de son conjoint. En pratique, ces dispositions sont difficilement applicables, dans la mesure où il n'est pas possible pour un fonctionnaire d'interrompre son activité au titre de l'enfant de son conjoint.

Par analogie avec une décision du Conseil d'État relative au départ anticipé au titre de 3 enfants, le Service des retraites de l'État estime que l'enfant du conjoint peut ouvrir droit à la bonification si l'agent justifie d'une seule interruption de 4 mois minimum. Cette interruption d'activité peut dans ce cas être utilisée pour deux enfants du même foyer. Ce principe vaut également pour l'appréciation de la condition de réduction d'activité.

Note n° 1 D 13-32402 du 12 novembre 2013 – BO du SRE n° 503 – octobre/décembre 2013

Naissance multiple

L'interruption de deux mois d'activité s'applique également en cas de naissance multiple. Le Code des Pensions civiles et militaires ne prévoyant aucune règle particulière sur la situation des agents ayant des jumeaux, le refus d'accorder une bonification pour chacun des deux enfants n'est pas fondé. Le droit à bonification est accordé pour chaque enfant né avant le 1^{er} janvier 2004 lorsque l'agent a interrompu son activité pour deux mois minimum par naissance. Le droit est en effet accordé pour chacun des enfants sous réserve d'une condition générale d'interruption d'activité.

CE n° 318318 du 29 mai 2009

Naissance d'un enfant au cours d'un congé pour élever un autre enfant

En cas de naissance d'un 2^e enfant lors d'une période de congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, le droit à la bonification au titre du 2^e enfant peut être ouvert si l'interruption d'activité est supérieure à 2 mois par enfant.

Le droit sera donc ouvert pour chacun des deux enfants si la condition d'interruption d'activité est satisfaite y compris si la période de congé n'a pas été prise au titre du 2^e enfant.

BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - service des pensions

Naissance au cours d'une disponibilité pour suivre le conjoint

Un enfant né pendant une période où l'agent était placé en disponibilité pour suivre son conjoint, dans les conditions prévues par l'article 26, 2^e alinéa du décret n° 59-309 du 14 février 1959, n'ouvre pas droit à bonification. Le fait d'avoir bénéficié d'un sursis d'installation est sans effet car cela ne modifie pas la position statutaire de l'agent.

Lettre n° 1B 07-9411 du 26 juin 2006 - BO Pensions de l'État n° 478 d'octobre/décembre 2007

Report de stage en raison d'une maternité

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés dont la titularisation a été retardée, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire a admis, par lettre du 29 décembre 2003, que les situations de report de stage devaient être assimilées à des situations de congé au sens de l'article L. 12 b) précité. Ainsi, un agent féminin ayant réussi un concours et dont la période de stage aurait été reportée pour le motif ci-dessus, avant sa titularisation, doit être considéré comme remplissant les conditions lui permettant d'obtenir la bonification pour enfants.

BO n° 468 - janvier-mars 2005 - service des pensions

Naissance ou adoption antérieures à la création de congé statutaire

Le Conseil d'État a estimé que l'impossibilité d'interrompre son activité pour des raisons statutaires ou d'absence de droit à un congé ou à une disponibilité n'était pas un cas de force majeure faisant obstacle à l'application de la condition d'interruption d'activité. La bonification ne peut donc être accordée :

- pour des adoptions antérieures à la loi du 9 juillet 1976 ;
- pour des hommes fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier de dispositions leur permettant de prendre une disponibilité ou un congé postnatal qu'à compter respectivement de 1975 et 1979.

Lettre n° 1B 05-23810/1 du 8 décembre 2005 au Médiateur de la République - BO service des pensions n° 471 octobre-décembre 2005

La production d'attestations aux termes desquelles la femme fonctionnaire aurait pris, lors de l'arrivée de son fils adoptif, un « congé parental » de **10** semaines, antérieurement à la création de ce congé, sur ses « congés payés, ne peut prouver que la condition d'interruption requise est satisfaite ».

TA Nice n° 0404914 - 14 octobre 2005 - Mme Bianco

Disponibilité pour convenances personnelles suite à un refus d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

Un fonctionnaire justifiant de deux mois d'interruption d'activité dans le cadre d'une disponibilité, ne peut bénéficier de la bonification pour enfant, bien qu'il ait à l'origine demandé une disponibilité pour élever son enfant. En effet, sa demande avait alors été rejetée, ce cas de disponibilité étant à l'époque réservé aux agents féminins. Par conséquent, sa position administrative étant la disponibilité pour convenances personnelles, elle ne constitue pas une interruption d'activité visée par l'article R. 13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrant droit à la bonification.

Arrêt CE n° 296325 du 28 novembre 2007

Réduction d'activité

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a étendu le bénéfice de la bonification aux agents ayant eu une activité à temps partiel, dans le cadre du temps partiel de droit accordé au titre de l'arrivée d'un enfant.

La condition requise est dans ce cas constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins :

- quatre mois pour une quotité de temps de travail de **50 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ;
- d'au moins cinq mois pour une quotité de **60 %** ;
- et d'au moins sept mois pour une quotité de **70 %**.

Sont prises en compte les périodes correspondant à un service à temps partiel pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, du premier alinéa de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du premier alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et du premier alinéa du I de l'article 1^{er} bis du décret n° 84-105 du 13 février 1984 relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L. 12b) du Code des pensions civiles et militaires modifié par la l'article 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 – JO du 10 novembre

Article R. 13 du Code des pensions civiles et militaires et article 15 20 I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifiés respectivement par les articles 5 et 6 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 JO du 31 décembre

Le service des retraites de l'État précise que les dispositions relatives au temps partiel de droit accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption pour les trois ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer, sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

Les périodes de service à temps partiel accordées pour élever un enfant, en application de textes parus antérieurement à cette date, seront également retenues dès lors qu'elles auront été prises avant le troisième anniversaire de l'enfant (ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption) et qu'elles correspondent tant en durée qu'en quotité aux conditions prévues.

Fiche technique du 20 février 2004 modifiée, publiée au BO n° 494 des Pensions de l'État – juillet/septembre 2011

Les mêmes dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux sont entrées en vigueur au 26 juillet 1994, et au 1^{er} janvier 1995 pour les agents hospitaliers.

COORDINATION AVEC UN AUTRE REGIME DE BASE

Affiliation au régime spécial et à un autre régime de base – un seul des deux parents pouvant prétendre au bénéfice de trimestres accordés au titre d'un enfant

Lorsque l'intéressé a été affilié successivement, alternativement ou simultanément :

- au régime général ou aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, des professions libérales, des avocats ou des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ;
- et à un régime spécial de retraite prévoyant une majoration de durée d'assurance au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant,

cette majoration est accordée en priorité par le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension à l'intéressé.

Article R. 173-15 du Code de la Sécurité sociale

Affiliation au régime spécial et à un autre régime de base – les deux parents pouvant prétendre au bénéfice de trimestres accordés au titre d'un enfant

Lorsque les deux parents remplissent, au titre d'un même enfant, l'un dans le régime général d'assurance vieillesse ou dans un régime appliquant les mêmes dispositions que celles de l'article L. 351-4 relatives à la majoration de durée d'assurance pour enfant, et l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance accordées au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, il est fait application des seules règles du régime dont relève la mère de l'enfant.

Lorsque les deux parents sont de même sexe, il est fait application des règles d'un seul des régimes, en application d'une règle de priorité entre régimes définie par décret en Conseil d'État. La liste des avantages attribuables dans les régimes spéciaux soumis aux règles prévues au présent article est fixée par décret.

Article L. 173-2-0-2 du Code de la Sécurité sociale, modifié par l'article 23 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

BONIFICATION POUR ENFANT NE AU COURS D'UNE PERIODE D'ETUDES

La bonification d'un an par enfant prévue à l'article L.12b) du Code des pensions civiles et militaires - article 15-I-2° du décret du 26 décembre 2003, est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique.

L'attribution de la bonification est subordonnée au fait qu'un délai maximum de deux ans se soit écoulé entre l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours et le recrutement. Si cette condition est satisfaite, l'agent féminin bénéficiera d'une validation égale à un an par enfant, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

Article L. 12 bis du Code des pensions civiles et militaires créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Article 15-I 3° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Application pratique

Diplôme retenu

Les études doivent avoir abouti à l'obtention du diplôme "nécessaire" pour se présenter au concours de recrutement dans la fonction publique même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours. Ce sera donc toujours la date du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique qui devra être prise en compte pour l'ouverture du délai de 2 ans. Le diplôme est réputé obtenu à la fin de l'année universitaire, soit le 31 décembre.

Suite à une étude concertée en relation avec la DGAFP, peuvent être considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études, les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à une enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif (préparation au CAPES et au CAPET, préparation ENA...).

BO - Service des pensions n° 471 - octobre-décembre 2005 - C - B9-05-6

Un enfant né après l'obtention du CAPET théorique mais avant la publication des résultats du concours ouvre droit au bénéfice de la bonification. Si une première analyse avait conduit à ne pas donner une suite favorable à l'intéressée, il apparaît possible de le faire dans la mesure où la femme fonctionnaire était encore affiliée au régime de Sécurité sociale étudiant au moment de la naissance de l'enfant.

De ce fait, il peut être considéré que la naissance de l'enfant est intervenue pendant la période d'études.

Lettre n° 1B 05-17441/2 du 21 octobre 2001 au Médiateur de la République - BO Service des pensions n° 471 octobre-décembre 2005

Définition du recrutement

Pour l'application de ces dispositions, le recrutement dans la fonction publique s'entend exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, une femme fonctionnaire ne peut se voir attribuer le bénéfice de la bonification pour ses deux enfants nés au cours de ses études, celle-ci ayant accédé au grade d'assistant non agrégé des facultés plus de deux ans après l'obtention de son diplôme lui ayant permis d'accomplir des services d'auxiliaire moins de deux ans après avoir obtenu son diplôme. La circonstance que les trois années accomplies par l'intéressée en qualité d'auxiliaire aient été validées et par conséquent prises en compte pour la liquidation de ses droits à pension est sans effet sur le droit à la bonification.

Arrêt CE n° 294003 du 28 février 2007

Date de recrutement dans la fonction publique

La date qui doit être retenue comme étant celle d'entrée dans la fonction publique est la date de réussite au concours, c'est-à-dire la date de publication de l'arrêté fixant la liste nominative des candidats définitivement admis. La même règle doit s'appliquer également pour les candidats reçus au titre de la liste complémentaire.

Recrutement hors concours

La bonification peut être accordée y compris si le recrutement n'est pas intervenu par concours. Il peut résulter de tout autre mode d'accès à la fonction publique, notamment par intégration d'un agent contractuel dans un cadre de fonctionnaires titulaires.

Ainsi, les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- la naissance de l'enfant doit avoir eu lieu pendant les années d'études de la femme fonctionnaire ;
- ces études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme qui aurait pu permettre l'inscription à un concours ;
- le recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit avoir eu lieu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme.

BO n° 467 - janvier-mars 2005 - Service des pensions

Reconnaissance de la naissance au cours des études

En accord avec la lettre FP/7 n° 000275 du 31 mai 2006 de la DGAFP, il est admis que les enfants nés jusqu'au 31 décembre de l'année de l'obtention du diplôme soient considérés comme étant nés au cours des années d'études. Ils peuvent ainsi ouvrir droit à bonification.

Fiche technique du 20 février 2004 actualisée au 14 juin 2006 - BO Service des Pension n° 473 - avril/juin 2006

Enfants non pris en compte

- sont exclus du champ d'application de cette bonification les enfants nés après l'obtention du diplôme de la mère et avant son recrutement dans la fonction publique.

Fiche technique du 20 janvier 2004

Lettre DGAFP n° 044/FP7 du 20 janvier 2004

Circulaire pension n° P54 et FP/7 n° 2071 du 19 mars 2004

B.O. n° 464 - janvier-mars 2004 - service des pensions

- l'interruption d'activité prise en vue de préparer l'agrégation n'ouvre pas droit à bonification au titre de l'enfant né durant la période en cause. Ces années d'études ne sont pas antérieures au recrutement dans la fonction publique. Par ailleurs, aucun diplôme n'est obtenu permettant à l'intéressé de se présenter à un concours.

BO n° 466 - juillet-septembre 2004 - service des pensions

- si les conditions ne sont pas réunies, le rachat des années d'études ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément la bonification pour l'enfant né au cours de la période d'études rachetée.

BO n° 466 - juillet-septembre 2004 - service des pensions

- sont exclus du champ d'application de la bonification les enfants nés au cours d'une période d'interruption d'études nécessaires à la délivrance du diplôme (enfant qui serait né au cours d'une période d'activité professionnelle située entre le début et la reprise des études).

BO - Service des pensions n° 471 - octobre-décembre 2005 - C-B9-05-6

Règles de coordination entre régimes de base

Les règles de coordination entre régimes de base pour l'attribution de la bonification pour enfant né au cours d'une période d'études sont identiques à celles applicables à la bonification pour enfant. C'est donc le régime spécial qui est en premier lieu compétent.

Ainsi, une femme pouvant y prétendre et ayant également été affilié au régime général, se verra attribué en priorité 4 trimestres de bonification par le régime spécial. Le régime général ne peut être compétent que si les conditions exigées par le régime spécial ne sont pas satisfaites.

Article R. 173-15 du Code de la Sécurité sociale

PRISE EN COMPTE DES ENFANTS

Enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1 ^{er} janvier 2004	
Constitution du droit à pension	Non pris en compte
Durée d'assurance liquidable et durée d'assurance retenue pour le taux de pension ■ Article L. 12 b) du Code des pensions civiles et militaires ■ Article 15-I 2° du décret du 26 décembre 2003 ■ Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010	■ Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004 : bonification d'un an accordé aux femmes et aux hommes sous réserve qu'ils justifient d'une durée minimale continue d'interruption d'activité égale à 2 mois L'attribution de la bonification est étendue aux fonctionnaires ayant réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit au titre des enfants pendant une durée continue : ■ d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 % ■ d'au moins cinq mois pour une quotité de temps de travail de 60 % ■ d'au moins sept mois pour une quotité de temps de travail de 70 %.
■ Article L. 12 b) bis du Code des pensions civiles et militaires ■ Article 15-I 3° du décret du 26 décembre 2003	■ Bonification d'un an accordé aux femmes ayant accouché au cours de leurs études avant leur recrutement dans la fonction publique (délai maximum entre l'obtention du diplôme exigé pour le concours et le recrutement : 2 ans)
Enfants nés, adoptés ou pris en charge à compter du 1 ^{er} janvier 2004	
Constitution du droit à pension ■ Article L. 9 1°) du Code des pensions civiles et militaires ■ Article 11 du décret du 26 décembre 2003	Pris en compte, dans la limite de 3 ans par enfant : ■ du temps partiel de droit pour élever un enfant ■ du congé parental ■ de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ■ du congé de présence parentale
Durée d'assurance liquidable et durée d'assurance retenue pour le taux de pension ■ Article L. 11 du Code des pensions civiles et militaires ■ Article 13 du décret du 26 décembre 2003	Les périodes d'interruption ou réduction d'activité pour élever un enfant retenues pour l'ouverture du droit au titre de l'article L. 9 1° du Code des pensions civiles et militaires sont reprises dans la durée d'assurance liquidable
Durée d'assurance retenue pour le taux de pension ■ Article L. 12 bis du Code des pensions civiles et militaires ■ Article 21-I du décret du 26 décembre 2003	Majoration de 2 trimestres pour les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement Pas de cumul avec la prise en compte dans l'ouverture du droit, au titre de l'article L. 9 1°) du Code des pensions civiles et militaires, des périodes d'interruption d'activité ou de réduction du temps de travail pour élever un enfant lorsque la durée des dites périodes est supérieure ou égale à 6 mois

Enfants quelle que soit leur date de naissance, d'adoption ou de prise en charge	
Durée d'assurance retenue pour le taux de pension ■ <i>Article L. 12 ter du Code des pensions civiles et militaires</i> ■ <i>Article 21-II du décret du 26 décembre 2003</i>	Majoration de la durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois pour les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une incapacité $\geq 80\%$ Maximum : 4 trimestres
Liquidation au titre d'un agent parent de trois enfants vivants (ou 1 enfant âgé de plus d'un an ayant une incapacité $\geq 80\%$)	Enfant de l'agent ou enfants élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans (voir 20 ans)
Majoration de pension	10 % pour 3 enfants 5 % par enfant supplémentaire Limite : pension majorée $\leq 100\%$ TBI

BONIFICATIONS DE DEPAYSEMENT POUR SERVICES CIVILS HORS D'EUROPE

CAS GENERAL

La bonification attribuée aux agents ayant accompli des services civils hors d'Europe est égale au tiers de la durée desdits services. Il convient de prendre en compte le seul critère géographique pour l'application de cette disposition.

Lettre du Ministère du Budget du 19 janvier 1993

VOLONTARIAT INTERNATIONAL

Les services de volontaire civil international, d'une durée au moins égale à **6** mois sont retenus, outre pour l'ouverture et le calcul des droits à pension, pour l'attribution de la bonification de dépaysement.

Lettre 1A 04-27077/1 du 20 janvier 2005

BO n° 468 - janvier-mars 2005 - service des pensions

Anciens territoires civils de l'Afrique du Nord

Pour les services civils accomplis dans un emploi sédentaire ou de catégorie A dans les anciens territoires de l'Afrique du Nord, la bonification est égale au quart de la durée des services.

TERRITOIRES APPARTENANT A UNE ZONE DONT LE FONCTIONNAIRE N'EST PAS ORIGINARE

La bonification de dépaysement est élevée à la moitié de la durée des services lorsque le fonctionnaire est appelé à servir dans un territoire appartenant à une zone dont il n'est pas originaire.

Articles L. 12 a) et R. 11 du Code des pensions civiles et militaires

Article 15-I-4° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Une période de congé de formation accomplie dans un territoire hors Europe géographique, ne peut permettre de bénéficier de la bonification pour services civils effectués hors Europe.

TA Clermont-Ferrand n° 1101008 du 5 juillet 2013

Identification des territoires concernés

Les zones ouvrant droit à cette bonification plus favorable ont été déterminées par décret comme suit :

- 1^{re} zone : ancienne Afrique Occidentale Française, Togo ;
- 2^e zone : ancienne Afrique Équatoriale Française, Cameroun ;
- 3^e zone : ancienne Indochine ;
- 4^e zone : anciens établissements français de l'Inde ;
- 5^e zone : Madagascar et dépendances, Comores (la Grande Comore, Anjouan, et Mohéli) ;
- 6^e zone : Territoire français des Afars et des Issas (ancienne côte française des Somalis) ;
- 7^e zone : Nouvelles-Hébrides ;
- 8^e zone : îles Wallis et Futuna ;
- 9^e zone : Terres australes et antarctiques françaises.

Article D. 8 du Code des pensions civiles et militaires

Services accomplis à Mayotte

Mayotte étant devenue un département français d'Outre-Mer depuis le 31 mars 2011, les services accomplis à compter de cette date ouvrent droit à la bonification de droit commun, soit le tiers des services accomplis à Mayotte pour l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient originaires de Mayotte ou de la métropole.

Les services accomplis jusqu'au 30 mars 2011 ouvrent droit à bonification du tiers et à bonification de la moitié des services accomplis à Mayotte si les fonctionnaires ne sont pas originaires de la zone concernée.

Territoire dont l'agent est originaire

Est considéré comme originaire d'une zone, le fonctionnaire qui :

- est né dans cette zone et dont l'un des parents y était établi au moment de sa naissance et s'y est définitivement fixé ;
- n'est pas né dans cette zone mais dont les deux parents y étaient établis au moment de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Article D. 9 du Code des pensions civiles et militaires

Agents détachés hors d'Europe

Les services accomplis en position de détachement hors d'Europe ouvrent droit à la bonification de dépaysement, lorsque l'agent a opté pour le maintien de son affiliation au régime français.

Les agents ayant choisi de suspendre le versement de la retenue pour pension au régime français au profit du seul régime local ne peuvent bénéficier de la bonification de "dépaysement".

Circulaire DB n° 6C-02-5302 & DGAFF FP/7 n° 2044 du 18 décembre 2002

Article L. 73 1^{er} alinéa du Code des pensions civiles et militaires

DETERMINATION DES PERIODES COMPTANT POUR LE CALCUL DE LA BONIFICATION

Le temps consacré aux voyages pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et pour en revenir, est pris en compte pour le calcul de la bonification.

Les missions accomplies hors d'Europe pourront donner lieu à une bonification si elles sont d'une durée au moins égale à **3** mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de **12** mois, est au moins égale à **3** mois.

Article R. 12 du Code des pensions civiles et militaires

Services exclusivement rendus à bord de navire dans des zones éloignées d'Europe

L'attribution de la bonification est subordonnée à une installation dans une contrée autre que l'Europe. Cette décision a été confirmée par le TA de Montpellier dans un jugement du 15 juillet 1994. En effet, aux termes de ce jugement, les dispositions relatives aux bonifications pour services hors d'Europe ne sont pas applicables aux services exclusivement rendus à bord des bâtiments de mer. Ainsi, des missions accomplies hors d'Europe, dans le cadre de missions de recherche sur des bâtiments océanographiques n'ouvrent pas droit au bénéfice de bonification.

Lettre n° 1B 05-1244/1 du 24 janvier 2005

BO n° 468 - janvier-mars 2004 - service des pensions

La jurisprudence semble être constante. En effet, le TA de Melun a rendu une décision allant dans le même sens que celle évoquée plus haut du TA de Montpellier. « Les services exclusivement rendus à bord de navires dans des zones éloignées de l'Europe ne peuvent être regardés comme accomplis dans un territoire situé hors d'Europe... ». Il s'agissait également, en l'espèce, de missions scientifiques accomplies à bord de navires océanographiques dans diverses zones du globe situées hors d'Europe. Le jugement souligne que « les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à terre dans un territoire situé hors d'Europe ne sont pas placés dans la même situation que les fonctionnaires du même corps exerçant des missions en mer dans des zones hors de l'Europe ». Le fait, non établi d'ailleurs, que d'autres administrations accordent des bonifications à leurs agents qui ont exercé leurs fonctions en mer, est sans effet. Cela ne démontre pas que le requérant se trouvait dans la même situation que ces agents.

TA Melun n° 0502785/5 du 3 juin 2008

BENEFICES DE CAMPAGNE

Des bénéfices de campagne sont accordés dans le cas de services militaires, notamment pour service à la mer et Outre-Mer. Le décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969, publié au tome II du Code des pensions civiles et militaires (brochure n° 20013 du Journal Officiel), détermine la liste des campagnes, les dates de conflits s'y rapportant ainsi que la durée validée pour chacune d'entre elles. La valeur du bénéfice de campagne (double, simple ou demi-campagne) s'ajoute à la durée des services accomplis au cours des périodes en cause.

REGLES DE CUMUL

Les bénéfices de campagne peuvent parfois se cumuler pour une seule et même période. Les règles de cumul sont déterminées au décret du 17 octobre 1969.

Le total des bonifications ainsi validées ne doit jamais dépasser le double de la durée effective des services auxquels elles se rapportent.

Article R. 21 du Code des pensions civiles et militaires

CAMPAGNES DOUBLES

Offrent le bénéfice de la campagne double, les services accomplis :

- soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;
- soit à bord des bâtiments de guerre de l'État, des bâtiments de commerce au compte de l'État ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Article R. 14 A du Code des pensions civiles et militaires

Le bénéfice de la double campagne a naturellement été accordé au titre de la Première et de la Deuxième Guerre Mondiale et concerne aujourd'hui, pour les fonctionnaires et militaires susceptibles de liquider leurs droits, les conflits suivants :

- l'Indochine : du 9 mars 1945 au 11 août 1954 ;
- la Corée : du 25 juin 1950 au 25 juillet 1953 (militaires du bataillon français de l'O.N.U. en Corée).

CAMPAGNES SIMPLES

Donnent lieu à la validation de campagne simple :

- les services accomplis sur le pied de guerre ;
- les services accomplis en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du gouvernement ;
- le temps passé en captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ;
- les services accomplis en Corse et en Afrique du Nord par la gendarmerie.

Article R. 14 B du Code des pensions civiles et militaires

CAMPAGNES SIMPLES ET DEMI-CAMPAGNES

Le bénéfice de campagne peut être simple ou compté pour moitié de la durée des services, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire.

BÉNÉFICIAIRES	TERRITOIRES	CAMPAGNE
* Militaires envoyés ⁽¹⁾ : ■ de la métropole ■ d'Algérie ■ d'un autre territoire ou pays d'Outre-Mer ■ du Maroc ■ de Tunisie <i>Art. R. 15 & R. 16 du code des pensions civiles et militaires</i>	* Anciens territoires civils d'Algérie Maroc Tunisie Territoires ou pays d'outre-mer (départements de la Martinique et de la Guadeloupe, territoires d'outre-mer du Pacifique, St Pierre-et-Miquelon)	demi-campagne ⁽²⁾
	Services accomplis en temps de paix hors d'Europe, sur les territoires autres que ceux énumérés ci-dessous.	campagne simple
* Troupes d'occupation et catégories de personnel désignées par décret <i>Art. R. 15 et R. 16 du code des pensions civiles et militaires</i>	* Europe * Autres pays hors d'Europe : ■ ports du bassin méditerranéen ■ Égypte ■ Japon ■ Amérique (sauf Guyane) ■ Océanie	demi-campagne ⁽²⁾
	Services accomplis en temps de paix hors d'Europe, sur les territoires autres que ceux énumérés ci-dessus.	campagne simple
* Attachés militaires et leurs adjoints * Militaires en mission <i>Art. D. 10 du code des pensions civiles et militaires</i>	* Ports du bassin méditerranéen ■ Égypte ■ Japon ■ Amérique (sauf Guyane) ■ Océanie	demi-campagne ⁽²⁾
	* autres pays étrangers	campagne simple

⁽¹⁾ Militaires français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'Outre-Mer, Maroc et Tunisie, de passage dans ces régions et n'y étant pas fixés définitivement.

⁽²⁾ Le bénéfice de la campagne entière, au lieu et place de la demi-campagne prévue à l'article R. 15 peut être accordé par décret aux militaires servant dans les conditions justifiant l'octroi de la demi-campagne, s'il y a augmentation temporaire des conditions d'insécurité ou d'insalubrité du territoire sur lequel ils servent.

Le décret d'attribution, rendu sur la proposition des ministres intéressés et contresigné du ministre des finances, précise dans chaque cas les limites du territoire auquel il s'applique et le début de la situation donnant droit à ce bénéfice ; le terme en est fixé dans les mêmes formes.

Article R. 17 du Code des pensions civiles et militaires

Anciens combattants d'Afrique du Nord

Les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les appelés et les militaires concernés ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés (Bureau Central des Archives Militaires – Caserne Bernadotte – 64 043 PAU).

Les pensions de retraite liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées en application dispositions exposées ci-dessus, sans ouvrir droit à intérêt de retard, à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à l'entrée en vigueur décret du 29 juillet 2010, soit le 31 juillet, auprès de l'administration qui a instruit leur droit à pension.

Décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 - JO du 30 juillet

La condition de fournir la preuve jour par jour d'une participation à une action de feu ou de combat ou d'avoir subi le feu n'est pas exigée pour d'autres campagnes. Pour autant, le Conseil d'Etat juge qu'aucune obligation ne s'impose au législateur d'adopter pour les anciens combattants d'Afrique du Nord des dispositions analogues aux autres conflits.

Arrêt CE n° 343617 du 2 août 2011

Le bénéfice de la campagne double pour les périodes accomplies en Algérie, Maroc et Tunisie trouve son origine dans la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qui conduit à passer des « opérations effectuées en Afrique du Nord » à la « guerre d'Algérie » et aux « combats en Tunisie et au Maroc ». Cependant, il ne résulte d'aucune disposition de la loi ni de ses travaux préparatoires que la volonté du législateur était d'attribuer le bénéfice de la campagne double aux pensions liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi.

La demande d'annulation de l'article 3 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 prévoyant l'application de la campagne double aux pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 ainsi que la décision refusant de réviser la pension concédée avant cette date n'est pas fondée.

Arrêt CE n° 343460 du 9 mai 2011

Le fait que la loi du 18 octobre 1999 n'a pas permis au pouvoir réglementaire de procéder à la révision des pensions liquidées avant son entrée en vigueur n'est pas jugé par le Conseil d'Etat comme méconnaissant le principe d'égalité ou les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son protocole additionnel.

Arrêt CE n° 343617 du 2 août 2011

DEMI-CAMPAGNE

Bonification s'ajoutant aux services rendus

Une durée, égale à la moitié des services rendus, est validée au titre :

- des services accomplis par les personnels sur le pied de paix effectivement embarqués à bord des bâtiments de l'État armés ou en disponibilité armée, à bord des bâtiments en armement pour essais (sauf pendant la durée de leur séjour dans l'intérieur de l'arsenal).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires embarqués sur les remorqueurs et autres bâtiments de servitude, sauf lorsque ces unités sont envoyées en mission hors de leur port de stationnement habituel et pendant la durée de cette mission, ni à ceux embarqués sur les bâtiments non navigants affectés à la surveillance des pêches.

Article D. 11 du Code des pensions civiles et militaires

- du temps passé à bord des mêmes bâtiments ou bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

Article R. 14 D du Code des pensions civiles et militaires

Congés de fin de campagne

L'ancien militaire qui a accompli une campagne d'outre-mer du 26 août 1977 au 3 juillet 1978 a par ailleurs bénéficié d'un congé de fin de campagne en vertu de l'article 7 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974. Celui-ci aurait dû être retenu dans le calcul de la pension, le décret de 1974 prévoyant que « *Le temps passé en congé de fin de campagne comporte le maintien des bénéfices de campagne attachés à l'embarquement ou au territoire sur lequel a été effectué le séjour* ». Le motif selon lequel la durée de la campagne ait été inférieure à **12** mois pour ne pas tenir compte du congé de fin de campagne n'est pas fondé.

Arrêt CE n° 293515 du 13 juillet 2007

Services validés uniquement à titre de bonifications

Sont validées, pour une durée égale à la moitié des services et à titre de bonification seulement, les périodes de navigation accomplies, en temps de guerre, à bord des bâtiments ordinaires de commerce.

Outre le fait que ces services ne soient comptés que comme bonifications, la durée ainsi validée ne peut jamais dépasser le tiers de la totalité des services admis à la liquidation.

Article R. 14 E du Code des pensions civiles et militaires

CAMPAGNES DOUBLES

Services en opérations extérieures

Le service effectué lors d'opérations militaires qualifiées d'opérations extérieures dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4 du Code de la défense et les blessures qui en résultent peuvent donner lieu, lorsque la nature des opérations le justifie, à l'attribution du bénéfice de la campagne double. Le champ d'application de chaque opération ouvrant droit au bénéfice de certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre selon les termes de l'article L. 4123-4 du Code de la défense, est défini par arrêté interministériel.

Un décret précisera le champ d'application de l'opération à laquelle s'appliquent le bénéfice de campagne et la période y donnant droit.

Article R. 17 bis – Code des pensions civiles et militaires, créé par le décret n° 2011-1429 du 3 novembre 2011 – JO du 5 novembre

Combat en Afghanistan à compter du 3 octobre 2001

Les militaires qui ont été exposés à des situations de combat sur le territoire de l'Afghanistan à compter du 3 octobre 2001 bénéficient du droit à la campagne double prévu par l'article R. 17 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les militaires ont connu ou ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont appartenu à une unité combattante, c'est-à-dire une unité ayant connu au cours d'une période renouvelable de trente jours consécutifs au moins trois actions de feu ou de combat.

L'exposition ou l'appartenance invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Le droit à la campagne double accordé ne prendra fin, pour le militaire ayant été blessé au cours d'une action de feu ou de combat, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu cette blessure.

Décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 – JO du 9 novembre

DECOMPTE DES PERIODES OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE CAMPAGNE

Pour tout bénéfice de campagne, attribué en vertu de périodes passées dans les conditions énumérées précédemment, il est tenu compte du nombre de jours de services effectifs.

Pour le calcul des demi-campagnes, lorsque le nombre de jours est impair, la bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Article R. 18 du Code des pensions civiles et militaires

OFFICIERS RADIES DES CADRES

Les bénéfices de campagne (...) ne peuvent entrer en compte pour la liquidation de la pension allouée aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli **25** ans de services effectifs.

Article 109-III - Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972

Article 21 du Code des pensions civiles et militaires

BONIFICATION POUR L'EXECUTION D'UN SERVICE AERIEN OU SOUS-MARIN COMMANDE

SERVICES AERIENS

Ouvrent droit à des bonifications, les services aériens commandés, exécutés en dehors des opérations de guerre dans les conditions suivantes :

Par les personnels militaires :

- services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité militaire par les personnels navigants des armées ;
- vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en parachute et les descentes elles-mêmes, les vols en planeur, les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint et les accrochages sur plate-forme mobile ;
- services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité par des personnels techniques militaires à l'occasion d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériel, équipements et dispositifs ressortissants de leur spécialité ;
- vols effectués par des personnels embarqués au-dessus de zones opérationnelles en vue de l'exécution d'une mission de combat en liaison avec des formations engagées ;
- (décret n° 79-120 du 30 janvier 1979, article 1^{er}) «vols à bord d'aéronefs au cours d'une mission de secours ; vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage et les descentes elles-mêmes» ;
- vols effectués à bord d'aéronefs par les personnels militaires du service de santé des armées assurant une mission de convoyage de blessés ou malades.

Par les personnels civils antérieurement au 15 avril 2002

Ouvrent droit à des bonifications, au sens de l'article L. 12-d du Code des pensions civiles et militaires de retraite les services aériens commandés exécutés en dehors des opérations de guerre dans les conditions suivantes :

- services accomplis par le personnel des corps d'ingénieurs techniciens d'études et de fabrications ou de techniciens d'études et de fabrications relevant du ministre de la défense et par le personnel technique de la navigation aérienne relevant du ministre chargé de l'aviation civile, à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité professionnelle à l'occasion des vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant à leur spécialité ;
- services accomplis par les personnels techniques de la météorologie nationale embarqués à bord d'aéronefs en vue de l'exécution de missions météorologiques à l'occasion de vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant de leur spécialité.

Par les personnels civils à compter du 15 avril 2002

Il s'agit de services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité professionnelle à l'occasion de :

- nvols d'instruction ;
- essais d'aéronefs de type nouveau en vue de leur homologation ;
- définition et mise au point de procédures spécifiques aux conditions de vol ;

- expérimentation de dispositifs ou de matériel embarqués en vue de leur évaluation ou de leur adaptation à l'aéronef, lorsque cette expérimentation comporte des risques particuliers ;
- opérations de mesure et de recherche scientifiques effectuées dans des zones à très fortes turbulences et dans des conditions climatiques extrêmes ;
- procédure d'identification à très basse altitude de moyens de transport effectuée dans les conditions de la circulation aérienne militaire ;
- missions de secours et de sauvetage sur zone de recherche ; missions suivies d'une descente en rappel ou par treuillage, ainsi que les descentes elles-mêmes.

Article R.20 I B 1° - Code des Pensions civiles et militaires, modifié par le décret n° 2002-510 du 11 avril 2002 ; JO du 14 avril

Les conditions de la circulation aérienne militaire, s'agissant des vols visés ci-dessus, s'entendent des conditions telles que définies par la réglementation en vigueur en matière de circulation aérienne militaire, et notamment par le 4.4 du chapitre IV de l'annexe au décret n° 99-16 du 8 janvier 1999. La zone de recherche, s'agissant des vols visés en dernier lieu, s'entend des coordonnées géographiques telles qu'elles sont arrêtées par les autorités civiles et militaires pour cette mission.

Arrêté du 11 avril 2002, JO du 14 avril.

Le décret du 11 avril 2002 a donc étendu à l'ensemble des personnels civils la possibilité de bénéficier dans leur pension de retraite d'une bonification au titre des services aériens accomplis au cours de leur carrière. Les services ouvrant droit à la bonification dans les conditions définies actuellement sont ceux accomplis à compter du 16 avril 2002.

BO Service des Pensions n° 458 - juillet/septembre 2002

À cet égard, le Conseil d'État a jugé postérieurement que le nouvel article R 20 n'était pas rétroactif. En effet, dans sa séance du 25 février 2004, la Haute Juridiction a estimé que le décret du 11 avril 2002 n'a pas pour objet de régler la situation des personnels civils privés illégalement, pour la période antérieure à l'intervention du décret, du bénéfice des bonifications en cause (C.E. cx n° 247366, Association du personnel navigant aéronautique des douanes) [...]. »

Lettre n° 1 B 08-25248 du 5 décembre 2008 au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales. BO Service des Pensions n° 483 – Octobre-décembre 2008

Un agent ayant servi en qualité de personnel militaire engagé à compter du 1^{er} octobre 1982, ne peut prétendre au bénéfice d'une bonification de pension militaire de retraite en vertu de sauts en parachute exécutés au cours de la préparation militaire qu'il a effectuée à titre volontaire en 1981.

CA Marseille n° 03MA00011 du 14 novembre 2006

Tous autres vols accomplis en dehors des conditions prévues ci-dessus, notamment en qualité de passager, n'ouvrent pas droit à bonification.

En modifiant les conditions d'attribution de la bonification, le législateur ne pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, réserver la dite bonification aux personnels militaires et exclure de son bénéfice les personnels civils effectuant les mêmes missions. Ainsi, le requérant est fondé à demander le bénéfice de la bonification au titre de sa participation à des vols à bord d'aéronefs dans des conditions strictement identiques à celles y ouvrant droit, pour les personnels du peloton de gendarmerie avec lequel la section de montagne de CRS à laquelle il appartenait assumait en alternance hebdomadaire les mêmes missions.

Arrêt CE n° 348541 du 12 mars 2012

SERVICES SOUS-MARINS OU SUBAQUATIQUES

Ouvrent droit à des bonifications, les services sous-marins ou subaquatiques exécutés en dehors des opérations de guerre dans les conditions suivantes :

- services exécutés à bord des sous-marins en plongée effective en vertu d'ordres émanant d'autorités qualifiées, soit au cours des essais techniques pour les sous-marins en armement pour essais, soit en navigation ou exercice pour les sous-marins armés ;
- plongées accomplies sur ordre du commandant d'unité ou de formation ou du chef de service par les personnels brevetés plongeurs démineurs ou titulaires d'un des certificats de nageur de combat, plongeur ou scaphandrier.

Article R. 20-I du Code des pensions civiles et militaires

Article 15-I-6° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Conditions

Les services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés définis à l'article R. 20 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et accomplis dans les conditions visées audit article sont exécutés en vertu d'ordres du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du Ministre chargé de la défense, du Ministre chargé des transports, du Ministre de l'intérieur, du Président-Directeur Général de Météo France ou d'ordres émanant des autorités auxquelles délégation est accordée à cet effet.

Article 1 - Décret n° 2002-510 du 11 avril 2002 - JO du 18 avril

Les agents servant auprès du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine (DRASSM) sont susceptibles de pouvoir bénéficier des bonifications au titre des missions de plongées scientifiques sous réserve :

- de la production au dossier de retraite des ordres de missions permanentes ou provisoires délivrés par l'autorité hiérarchique, du certificat d'aptitude à l'hyperbarie obligatoire, ainsi que de la copie intégrale du livret de plongée régulièrement tenu à jour attestant des dates et des durées des missions ;
- qu'un arrêté interministériel définisse les modalités de la constitution et du décompte des droits.

Or l'arrêté applicable est celui du 30 juin 1971 et ne fait pas référence au ministère de la culture et de la communication dont relève le DRASSM.

Lettre n° 1B 08-28658 du 30 décembre 2008 au ministre de la Culture et de la Communication

BO Pensions de l'État n° 484 – Janvier/mars 2009

Dispositions communes aux services aériens et sous-marins et subaquatiques

Les services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés ouvrant droit au bénéfice de bonifications sont exécutés en vertu d'ordres du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture, du président-directeur général de Météo France ou d'ordres émanant des autorités auxquelles délégation est accordée à cet effet.

Article 1^{er} – Arrêté du 30 juin 1971, modifié par l'arrêté du 22 février 2011

CALCUL DES BONIFICATIONS

Pour le calcul de la bonification, les services aériens, sous-marins ou subaquatiques, effectivement accomplis dans les conditions définies ci-dessus, sont évalués d'après leur durée réelle en heures ou fractions d'heure. Toutefois, les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint, les accrochages sur plate-forme mobile et les descentes en parachute sont assimilés, quelle que soit leur durée, à une heure de vol.

La durée des services aériens, sous-marins ou subaquatiques est affectée de coefficients variables selon leur nature. Les produits ainsi obtenus représentent un nombre de journées de bonifications.

La valeur des coefficients à appliquer à chaque catégorie de services ainsi que les modalités du décompte des droits sont définies par l'arrêté du 30 juin 1971, publié au tome II du code des pensions civiles et militaires.

Article R. 20-II du Code des pensions civiles et militaires

«Les bonifications pour services aériens, sous-marins ou subaquatiques sont comptées dans la liquidation de la pension dans la limite de deux ans par année civile de service ouvrant droit à bonification.»

Décret n° 72-980 du 23 octobre 1972, article 1^{er}

Pour les services aériens

Les coefficients à affecter aux services aériens commandés sont déterminés comme suit selon leur nature :

Services aériens	Coefficients	
	Jour	Nuit
A. - Personnels militaires.		
1. Vols en participation à des opérations ou au-dessus de zones hostiles :		
a) Sur avions de combat et hélicoptères d'intervention	6	8
b) Sur avions de transport et autres appareils	4	4
2. Vols d'essais sur aéronefs de type nouveau non homologué ou munis de dispositifs essentiels nouveaux (prototypes ou expérimentation opérationnelle)	8	10
3. Avions de combat à réaction	5	7
4. Avions d'entraînement à réaction	2	3
5. Avions de combat à hélice	2	4
6. Avions de transport et autres avions :		
a) Mission de préparation au combat	2	4
b) Autre mission	0,5	1
7. Hélicoptères :		
a) Mission de préparation au combat	2	4
b) Mission de liaison	1	2
8. Mission de secours (tous aéronefs)	3	4
9. Lancement par catapulte ou par fusée d'appoint et accrochage sur plate-forme mobile (assimilés à 1 heure de vol)	8	10
10. Descente en parachute (assimilée à 1 heure de vol) :		
a) Non homologuée	10	
b) À ouverture retardée	8	10
c) Normale	3	6
11. Vol en planeur	0,5	2
12. Vols suivis d'une descente en rappel ou par treuillage	3	6
13. Descente en rappel ou par treuillage assimilée à une heure de vol	3	6
B. - Personnel civil.		
1. Vols d'essais sur aéronefs de type nouveau non homologué ou munis de dispositifs essentiels nouveaux (prototype ou expérimentation opérationnelle)	8	10
2. Vols d'essai, d'expérimentation ou d'instruction sur :		
a) Avions de combat à réaction	5	7
b) Avions d'entraînement à réaction	2	3
c) Avions de combat à hélice	2	4
d) Avions de transport et autres avions	0,5	1
e) Hélicoptères	1	2
f) Planeurs en essais	0,5	2
3. Vols effectués dans des zones à très fortes turbulences et dans des conditions climatiques extrêmes en vue d'opérations de mesures et de recherches scientifiques	0,5	1
4. Vols à très basse altitude d'identification de moyens de transport effectués dans les conditions de la circulation aérienne militaire	2	4
5. Mission de secours et de sauvetage sur zone de recherche effectuée dans les conditions de la circulation aérienne militaire	3	4
6. Vols suivis d'une descente en rappel ou par treuillage	3	6
7. Descente en rappel ou par treuillage assimilée à une heure de vol	3	6

☞ Les vols d'essais d'aéronefs nouveaux ou munis de dispositifs essentiels nouveaux s'entendent des services aériens exécutés sur :

- aéronefs de type nouveau en vue de leur homologation ;
- aéronefs munis de dispositifs nouveaux dont l'expérimentation en vue de l'homologation de ces dispositifs ou de leur adaptation à l'aéronef comporte des risques particuliers.

Article 2 – Arrêté du 30 juin 1971

Pour les services sous-marins ou subaquatiques

Les coefficients à affecter aux services sous-marins ou subaquatiques commandés sont déterminés comme suit selon leur nature :

Services en plongée	Coefficients	
	Services de jour	Services de nuit ou sans visibilité ⁽¹⁾
A - Personnels militaires		
Plongée à bord d'un sous-marin ⁽²⁾	1	Sans objet
Plongée à l'air de 0 à 40 mètres	2	3
Plongée à l'air au-delà de 40 mètres	3	4
Plongée à l'oxygène en exercice	4	5
Plongée à l'oxygène en opérations réelles	10	10
Plongée au mélange ⁽³⁾ en exercice de 0 à 40 mètres	3	4
Plongée au mélange ⁽³⁾ en exercice au-delà de 40 mètres	4	5
Plongée au mélange en opérations réelles de 0 à 40 mètres	8	8
Plongée au mélange en opérations réelles au-delà de 40 mètres	10	10
Plongée d'essai avec appareil nouveau ou technique nouvelle	10	10
B - Personnels civils		
Plongée à bord d'un sous-marin ⁽²⁾	1	Sans objet
Plongée à l'air de 0 à 40 mètres	2	3
Plongée à l'air au-delà de 40 mètres	3	4
Plongée à l'oxygène	4	5
Plongée au mélange ⁽³⁾ de 0 à 40 mètres...	3	4
Plongée au mélange ⁽³⁾ au-delà de 40 mètres.	4	5
Plongée d'essai avec appareil nouveau ou technique nouvelle	10	10
⁽¹⁾ Le coefficient "nuit" s'applique aux plongées autres que celles effectuées en sous-marin, accomplies par visibilité nulle et notamment en eau de rivière ⁽²⁾ La durée d'une plongée est égale à l'intervalle de temps qui sépare les commandements "alerte" et "surface", tel qu'il résulte des mentions portées sur le journal de navigation ou de la feuille d'essai ⁽³⁾ Plongée avec appareils fonctionnant au mélange gazeux autre que l'air		

Article 3 – Arrêté du 30 juin 1971

Conditions de mise en œuvre

Report des services sur le relevé individuel

Les services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés sont arrêtés chaque année civile pour l'ensemble du personnel. Un relevé individuel, dont le modèle est fixé par instruction, en est établi. Y sont portés tous les services aériens, sous-marins ou subaquatiques ouvrant droit à bonification et inscrits depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente sur les documents destinés à la constatation et au contrôle des services aériens, sous-marins ou subaquatiques définis par le Ministre d'État chargé de la défense nationale, par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, par le Ministre chargé des transports, par le Ministre de l'intérieur, par le Ministre chargé de la culture, par le Président-Directeur Général de Météo France et par le Ministre des transports pour le personnel relevant de son autorité.

Les services accomplis au cours d'une année y sont répartis selon les rubriques prévues aux articles 2 et 3 ; leur durée effective est multipliée par les coefficients applicables dans chaque rubrique. Ils sont décomptés en heures et fractions décimales d'heure. Les produits ainsi obtenus, arrondis à l'heure la plus voisine, représentent un nombre de journées de bonifications ; ce nombre est converti en années, mois et jours qui forment le total des bonifications acquises pour l'année écoulée.

Article 4 – Arrêté du 30 juin 1971 modifié par l'arrêté du 22 février 2011

Homologation des services

Les services aériens, sous-marins ou subaquatiques faisant l'objet des relevés établis dans les conditions définies ci-dessus donnent lieu à homologation. Cette homologation est décidée par les autorités déléguées par le Ministre d'État chargé de la défense nationale, par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, par le Ministre chargé des transports, par le ministre de l'intérieur, par le Ministre chargé de la culture, par le Président-Directeur Général de Météo France et le ministre des transports et dont la liste est fixée par instruction.

À cet effet, les relevés individuels sont adressés aux autorités compétentes chaque année et lors d'une cessation de services. Ils sont au préalable émargés par les ayants droit et certifiés par les commandants de formation ou d'unité, les chefs de service ou directeurs en chef d'établissement.

Les modalités d'établissement et de transmission de relevés individuels de services aériens, sous-marins ou subaquatiques aux fins d'homologation et la destination à donner aux décisions correspondantes sont fixées par instructions particulières des ministres intéressés.

Article 5 – Arrêté du 30 juin 1971 modifié par l'arrêté du 22 février 2011

OFFICIERS RADIES DES CADRES PAR MESURE DISCIPLINAIRE

« (...) Les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte pour la liquidation de la pension allouée aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli 25 ans de services effectifs ».

Article L. 21 du Code des pensions civiles et militaires

REGLES DE CUMUL

Les mêmes services peuvent ouvrir droit, soit à plusieurs bonifications pour services aériens ou sous-marins, soit à une bonification au titre des services aériens ou sous-marins et à une bonification au titre de bénéfices de campagne. Le cumul des bonifications ainsi accordées, ne peut dépasser le double de la durée des services auxquels elles se rapportent.

Article R. 21 du Code des pensions civiles et militaires

BONIFICATION ACCORDEE AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

PRINCIPE

Une bonification est accordée aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

La bonification est égale à la durée du stage, sans que le nombre d'annuités ainsi validées ne puisse excéder 5 ans.

☞ *La bonification est supprimée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Son bénéfice est maintenu pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 et pour des périodes d'activité antérieures à cette date.*

Articles L. 12 h) modifié par l'article 49 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 – JO du 10 novembre et R. 25 du Code des pensions civiles et militaires

Article 15-I-5° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

"(...) Il résulte des dispositions des articles L. 12h) et R. 25 du Code des pensions civiles et militaires que la durée prise en compte pour le calcul de la bonification n'est pas la durée réelle de l'activité professionnelle exercée dans l'industrie mais celle utile pour pouvoir se présenter au concours".

CAA Marseille n° 00MA 01950 du 8 juin 2004 - Madame Robin

Ainsi, les titulaires du baccalauréat de technicien, du brevet de technicien, du brevet professionnel ou de titres ou diplômes jugés équivalents doivent avoir exercé trois années d'activité professionnelle pour se présenter au concours.

Dans ce cas, seules ces trois années peuvent être prises en compte pour le calcul de la bonification, même si la durée réelle de l'activité est supérieure.

BO n° 466 - Service des pensions - juillet-septembre 2004

PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT MARITIME

Précisions sur la nature des services nécessaires pour se présenter au concours et pour l'attribution de la bonification

Les conditions d'accès au concours des professeurs de l'enseignement maritime, fixées par le 5^e alinéa de l'article du décret n° 77-33 du 4 janvier 1977, imposent, outre l'obtention du diplôme d'études supérieures de la marine marchande, que l'intéressé puisse justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 36 mois de navigation. Cette durée en mer donne lieu à attribution de la bonification prévue à l'article L. 12 h) du Code des pensions civiles et militaires.

Le décret de 1977 n'imposant comme seule condition qu'il s'agisse de services de navigation sans autre précision, la période de services militaires accomplie en mer peut dès lors être prise en considération en tant qu'expérience professionnelle lors du recrutement. Par conséquent, cette période est également retenue pour la détermination des droits à la bonification attribuée aux professeurs de l'enseignement technique.

Lettre n° 1B 07-20931 du 16 janvier 2008, publiée au BO n° 480 – Service des pensions – Janvier /mars 2008

Un fonctionnaire recruté non pas à l'issue d'un concours mais au choix comme le prévoient les dispositions applicables au corps dont il relevait, ne peut bénéficier de la bonification correspondant aux années d'activité exercées antérieurement. Il en est ainsi du recrutement en qualité de chef de travaux pratiques stagiaire sans l'obligation de concourir du fait de sa qualité d'ancien élève diplômé de l'école supérieure des arts et industries de Strasbourg.

Arrêt CE n° 315092 du 10 février 2010

BONIFICATION ACCORDEE AUX AGENTS DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE INSALUBRE

BENEFICIAIRES ET MONTANT DE LA BONIFICATION

Une bonification est accordée aux agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de Police de Paris, au titre des services rendus à ces emplois.

La bonification est égale à la moitié du temps effectivement passé dans lesdits services, dans la limite de **10 ans**.

Conditions d'attribution

Pour prétendre à l'attribution de la bonification, l'agent doit avoir accompli au moins **12 ans** de services dans l'emploi y ouvrant droit, dont **6 années** consécutives, au moment de son admission à la retraite.

Ces dispositions s'appliquent aux agents nés à partir de 1961. Pour les agents nés antérieurement, les durées exigées pour le bénéfice de la bonification évolue de la manière suivante :

Année au cours laquelle l'agent réunit 10 ans de services insalubres	Durées de services insalubres requises (dont la moitié consécutivement) pour le bénéfice de la bonification
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	10 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	10 ans et 4 mois
2012	10 ans et 8 mois
2013	11 ans
2014	11 ans et 4 mois
2015	11 ans et 8 mois
A compter de 2016	12 ans

Article 65-4 – Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Article 4 – Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011

Article 15-II-1° - Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Les annuités validées comme une bonification pourront être prises en compte dans la recherche des **30 ans** de services, condition nécessaire pour que l'agent puisse être admis à la retraite dès l'âge de **50 ans**.

Instruction générale de la CNRACL

BONIFICATION ACCORDEE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit à une bonification, accordée en vertu des services passés dans cet emploi.

La bonification est calculée sur la base de **1/5^e** du temps de service qu'ils ont effectivement accompli en qualité de sapeurs-pompiers professionnels, dans la limite de **20** trimestres.

Cet avantage ne peut avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables dans la pension au-delà du maximum retenu dans le calcul de la pension (de **150** à **160** trimestres pour les agents ouvrant droit à pension entre 2003 et 2008, de **161** à **166** trimestres pour les agents nés entre 1951 et 1956 liquidant leurs droits à pension au titre de la catégorie sédentaire ou susceptibles de liquider leurs droits entre 2011 et 2016 dans les autres cas).

☞ *Par conséquent, cette bonification ne permet pas de porter le taux de pension de 75 % à 80 %.*

Article 15-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Sapeurs-pompiers à la retraite à partir de 57 ans

L'agent, pour se voir attribuer une bonification, doit remplir les conditions liées à son activité, à savoir qu'il doit avoir accompli **27** ans de services effectifs, pris en compte dans la constitution du droit à pension, dont **17** ans en tant que sapeur-pompier professionnel.

Il doit, en outre, être âgé d'au moins **57** ans lors de la mise à la retraite.

Sapeurs-pompiers admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle

La bonification est accordée aux sapeurs pompiers :

- mis à la retraite et radiés des cadres à la fin du mois de leur **57^e** anniversaire ;
- ayant accompli **27** ans de services effectifs dont **10** en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Article 15-II-2° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre, modifié par le décret n° 2005-451 du 10 mai 2005 - JO du 12 mai

RELEVEMENT PROGRESSIF DES AGES ET DES DUREES DE SERVICES REQUISES

Les conditions d'âge et de durée de services requises pour le bénéfice de la bonification sont modifiées progressivement par génération selon les modalités suivantes :

Relèvement de l'âge		Conditions de durée de services	
Année de naissance	Age requis	Année au cours de laquelle l'agent totalise 25 ans de services de sapeur-pompier professionnel	Durée de services requise
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 2011	25 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	25 ans et 4 mois
1957	55 ans et 8 mois	2012	25 ans et 8 mois
1958	56 ans	2013	26 ans
1959	56 ans et 4 mois	2014	26 ans et 4 mois
1960	56 ans et 8 mois	2015	26 ans et 8 mois
À partir de 1961	57 ans	À partir de 2016	27 ans

Articles 15 II 2° a) et b) et 65-4 – Décret n° 2033-1306 du 26 décembre 2003

Articles 2 et 4 – Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011

Sapeurs-pompiers admis à la retraite pour invalidité

La bonification est accordée sans aucune condition aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

Anciens sapeurs-pompiers professionnels

La même bonification est accordée sans condition de durée de services aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue d'origine professionnelle.

L'agent doit réunir les **15** ans de services effectifs nécessaires pour ouvrir droit à pension. Cette durée est ramenée à **2** ans pour toute radiation des cadres intervenue à compter du 1^{er} janvier 2011.

BONIFICATION ACCORDEE AUX MILITAIRES

Une bonification, égale au **1/5^e** du temps de service accompli, est accordée à tout militaire totalisant au moins 15 ans de services militaires effectifs ou sans condition de durée s'il a été radié des cadres pour invalidité.

Le nombre d'annuités ainsi obtenu ne peut dépasser **20** trimestres, maximum dont bénéficient les militaires qui quittent le service à **57** ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article L. 12-i) du Code des pensions civiles et militaires

La bonification est diminuée :

- de **4** trimestres pour les militaires radiés des cadres au plus tôt à compter du jour de leur **60^e** anniversaire et, au plus tard, à compter de la veille de leur **61^e** anniversaire ;
- de **8** trimestres pour les militaires radiés des cadres au plus tôt à compter du jour de leur **61^e** anniversaire et, au plus tard, à la veille de leur **62^e** anniversaire ;
- de **12** trimestres pour les militaires radiés des cadres à compter du jour de leur **62^e** anniversaire ou, en cas de radiation par limite d'âge, du lendemain de ce jour ;
- en cas de radiation des cadres prononcée après le jour du **62^e** anniversaire ou en cas de radiation des cadres par limite d'âge après le lendemain de cette date, aucune bonification n'est accordée.

Ces dispositions sont applicables aux militaires rayés des cadres dont la pension est liquidable à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article R. 25-1 du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 5 du décret n° 2011-796 du 30 juin 2011

PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS DANS LE CALCUL DES DROITS

CONDITIONS DE DUREE MINIMALE DE SERVICES POUR LA PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS EN LIQUIDATION

Les modalités de prise en compte des bonifications dans la liquidation de la pension ont été modifiées par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

À compter du 1^{er} juillet 2011, les bonifications sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins **15** années de services effectifs. La durée de **15** ans de services qui n'est plus exigée pour la constitution du droit à pension, pour les fonctionnaires radiés de cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 (2 ans de services suffisent), reste donc applicable pour bénéficier des bonifications dans le calcul de la pension.

Sont visées par cette condition de durée de services :

- la bonification pour services civils hors Europe ;
- les bénéfices de campagne ;
- la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Par exception, les bonifications accordées au titre des enfants demeurent intégrées à la durée d'assurance retenue en liquidation dans les mêmes conditions que précédemment à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010.

EXCEPTION

L'ensemble des bonifications continuent d'être prises en compte dans la liquidation de la pension, sans condition de durée de services pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 53 IV, modifiant l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires

Décret n° 2010-1740, article 6 I - JO du 30 décembre, modifiant l'article 15 I du décret 2003-1306 du 26 décembre 2010

CALCUL DU NOMBRE DE TRIMESTRES DE SURCOTE

Aux régimes applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ainsi qu'au régime général, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne seront plus prises en compte pour le calcul de la surcote.

Un décret sera publié pour fixer la liste des bonifications et majorations de durée exclues du calcul des trimestres de surcote.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 50, modifiant l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires, applicables aux agents affiliés à la CNRACL

